

**No. 46315**

---

**France  
and  
Madagascar**

**Agreement on air transport services between the Government of the French Republic and the Government of the Republic of Madagascar (with annex).  
Antananarivo, 21 July 2005**

**Entry into force:** *1 October 2008 by notification, in accordance with article 24*

**Authentic text:** *French*

**Registration with the Secretariat of the United Nations:** *France, 8 July 2009*

---

**France  
et  
Madagascar**

**Accord relatif aux services de transport aérien entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Madagascar  
(avec annexe). Antananarivo, 21 juillet 2005**

**Entrée en vigueur :** *1<sup>er</sup> octobre 2008 par notification, conformément à l'article 24*

**Texte authentique :** *français*

**Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies :** *France, 8 juillet 2009*

[ FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS ]

## ACCORD

RELATIF AUX SERVICES DE TRANSPORT AÉRIEN  
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE  
FRANCAISE  
ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE  
MADAGASCAR

**Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Madagascar dénommés ci-après « les Parties Contractantes »,**

**Étant Parties à la Convention relative à l'aviation civile internationale ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944, et**

**Désireux de conclure un Accord complétant ladite Convention afin d'établir des services de transport aérien entre leurs territoires respectifs et au-delà,**

**Sont convenus des dispositions suivantes :**

## **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

### **DÉFINITIONS**

**1. Aux fins du présent Accord, sauf dispositions contraires :**

- a) le terme « Convention » désigne la Convention relative à l'aviation civile internationale ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944 et inclut toute Annexe adoptée en vertu de l'article 90 de ladite Convention et tout amendement aux Annexes ou à la Convention en vertu de ses articles 90 et 94, dans la mesure où ces Annexes et amendements ont été adoptés par les deux Parties Contractantes ;
- b) l'expression « Autorités aéronautiques » désigne, pour la République française, la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) et pour la République de Madagascar, Aviation Civile de Madagascar (ACM) ou, pour l'une et l'autre, toute personne ou tout organisme habilité à exercer des fonctions actuellement exercées par les Autorités susmentionnées ou des fonctions analogues ;
- c) l'expression « transporteur aérien désigné » désigne un transporteur aérien désigné conformément à l'article 3 du présent Accord ;
- d) le terme « territoire » a le sens que lui donne l'article 2 de la Convention ;
- e) les expressions « service aérien », « service aérien international », « transporteur aérien » et « escale non commerciale » ont le sens que leur donne, respectivement, l'article 96 de la Convention ;
- f) l'expression « routes spécifiées » désigne les routes figurant au tableau des routes annexé au présent Accord ;

- g) l'expression « services agréés » désigne les services aériens réguliers de transport, distinct ou combiné, de passagers, de courrier et de fret, effectués moyennant rétribution sur les routes spécifiées ;
  - h) le terme « tarif » désigne les prix facturés par les transporteurs aériens, directement ou par l'intermédiaire de leurs agents, pour le transport de passagers, de bagages et de fret, ainsi que les conditions auxquelles s'appliquent ces prix, y compris la rémunération et les conditions applicables aux agences mais à l'exclusion de la rémunération ou des conditions applicables au transport de courrier ;
  - i) l'expression « redevances d'usage » désigne la redevance imposée aux transporteurs aériens par les Autorités compétentes au titre de l'utilisation d'un aéroport ou d'installations de navigation aérienne par des aéronefs, leurs équipages, leurs passagers ou leur cargaison ;
  - j) le terme « Accord » désigne le présent Accord, ses Annexes et toutes modifications à l'Accord ou à ses Annexes convenues conformément aux dispositions de l'article 19 du présent Accord.
- 2 L'Annexe forme partie intégrante du présent Accord. Toute référence à l'Accord porte également sur son Annexe, sauf dispositions contraires expressément convenues.

## ARTICLE 2

### OCTROI DE DROITS

1. Chaque Partie Contractante accorde à l'autre Partie Contractante les droits ci-après aux fins des services aériens internationaux, réguliers ou non, effectués par les transporteurs aériens de l'autre Partie Contractante :
  - a) le droit de survoler son territoire sans atterrir ;
  - b) le droit d'effectuer des escales sur son territoire à des fins non commerciales.
2. Chaque Partie Contractante accorde à l'autre Partie Contractante les droits énoncés au présent Accord afin d'établir et d'exploiter des services aériens internationaux réguliers sur les routes spécifiées dans l'Annexe au présent Accord. Dans le cadre de l'exploitation d'un service agréé sur une route spécifiée, un transporteur aérien désigné par une Partie Contractante a, outre les droits énoncés au paragraphe 1 du présent article, le droit d'effectuer des escales sur le territoire de l'autre Partie Contractante aux points mentionnés pour ladite route spécifiée afin d'embarquer et de débarquer, séparément ou ensemble, des passagers et du fret, y compris du courrier, à destination ou en provenance du territoire de la première Partie Contractante.
3. Aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée comme conférant au transporteur aérien d'une Partie Contractante le droit d'embarquer sur le territoire de l'autre Partie Contractante, moyennant location ou rémunération, des passagers, leurs bagages ou du fret, y compris du courrier, à destination d'un autre point situé sur le territoire de cette autre Partie Contractante.

ARTICLE 3

**DÉSIGNATION ET AUTORISATION DES TRANSPORTEURS AÉRIENS**

1. Chaque Partie Contractante a le droit de désigner par écrit à l'autre Partie Contractante un ou plusieurs transporteurs aériens aux fins d'exploitation des services agréés sur les routes spécifiées. Ces désignations sont faites par la voie diplomatique.
2. Dès réception d'une désignation effectuée par l'une des Parties Contractantes conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article et sur demande du transporteur aérien désigné présentée dans la forme et selon les modalités prescrites, les Autorités aéronautiques de l'autre Partie Contractante accordent dans les délais les plus brefs les autorisations d'exploitation appropriées, à condition :
  - a) dans le cas d'un transporteur aérien désigné par la République française :
    - i. que ce transporteur soit établi sur le territoire de la République française en vertu du traité instituant la Communauté européenne et possède une licence d'exploitation en cours de validité conforme au droit de la Communauté européenne ; et
    - ii. que le contrôle réglementaire effectif du transporteur soit exercé et assuré par l'État membre de la Communauté européenne responsable de la délivrance de son certificat de transporteur aérien et que l'Autorité aéronautique compétente soit clairement identifiée dans la désignation ;
  - b) dans le cas d'un transporteur aérien désigné par la République de Madagascar ;
    - i. que le transporteur aérien soit établi sur le territoire de la République de Madagascar et possède une licence d'exploitation en cours de validité et conforme au droit applicable à Madagascar ; et
    - ii. que la République de Madagascar soit responsable de la délivrance de son certificat de transporteur aérien et exerce un contrôle réglementaire effectif sur le transporteur aérien ;
  - c) que le transporteur aérien désigné soit à même de satisfaire aux conditions prescrites au titre des lois et règlements normalement et raisonnablement applicables en matière de transport aérien international par la Partie Contractante qui examine la ou les demandes conformément aux dispositions de la Convention ;
  - d) que les normes énoncées aux articles 8 et 18 soient appliquées et mises en œuvre.
3. Lorsqu'un transporteur aérien a été ainsi désigné et autorisé, il peut commencer à tout moment l'exploitation des services agréés, sous réserve de respecter les dispositions du présent Accord.